

5
DECEMBRE
2023

Compte-rendu

Atelier - Citoyen N°5

Projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration



Les enjeux du texte

Le projet de loi est composé de 27 articles répartis en 5 titres :

- Améliorer **l'intégration des étrangers par la langue**, le respect des valeurs de la République et le travail ;
- Lutter plus efficacement **contre l'immigration clandestine** ;
- Faciliter **l'éloignement des étrangers dont la présence sur notre territoire constitue une menace pour l'ordre public** ;
- Réduire **les délais d'examen des demandes d'asile via une réforme de notre système d'asile** ;
- Simplifier le contentieux des étrangers.

Ce texte vise à améliorer l'intégration des étrangers en France par la maîtrise du français, le respect des valeurs républicaines et met l'accent sur le travail. **Il cible également une lutte plus efficace contre l'immigration clandestine, facilitant l'éloignement des étrangers constituant une menace pour l'ordre public.**

Le projet propose des mesures telles que la condition de la première délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à la maîtrise du français. **Il introduit l'expérimentation d'une carte temporaire "métiers en tension" pour les étrangers employés irrégulièrement dans ces métiers, ainsi qu'un accès plus rapide au marché du travail pour certains demandeurs d'asile.**

Le texte renforce les mesures contre les étrangers délinquants, permettant l'expulsion même en situation régulière **en cas de condamnations graves de 5 à 10 ans de prison.**

La délivrance ou le renouvellement des titres de séjour est conditionnée à l'engagement de respecter les principes de la République, et le rejet de ces principes peut entraîner le refus ou le retrait du titre. **Le projet engage une réforme du système d'asile avec la création "d'espaces France Asile" pour accélérer les procédures et une réforme de la Cour nationale du droit d'asile pour la territorialisation des décisions.**

Enfin, tirant les conséquences des difficultés de traitement par la juridiction administrative des volumes que représente le contentieux des étrangers, (67 142 affaires jugées en 2022) le projet de loi propose **de considérablement réduire le temps de procédures contentieuses.**

Mot de votre députée

La **Commission des Lois** était chargée d'examiner le projet de loi visant à contrôler l'immigration et améliorer l'intégration.

Nous avons donc examiné le texte du Sénat qui avait supprimé **les fameux articles 3 et 4**. En effet, les sénateurs ont considérablement durci le texte avec des mesures parfois inconstitutionnelles.

Avec mes collègues, nous avons fait évoluer le texte afin **de conserver certaines propositions du Sénat pour trouver un compromis tout en réaffirmant certaines lignes rouges** en conservant notre ambition initiale.



Clara Chassaniol
Députée de la 7^e circonscription de Paris

Les députés de la majorité présidentielle ont notamment :

- **Amélioré l'intégration** des étrangers par la langue en conditionnant la première délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) à la connaissance d'un niveau minimal de français ;
- **Intégré par le travail** les étrangers par la délivrance d'une carte de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » pour les métiers en tension, en réformant le dispositif « passeport talent » et en créant une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » ;
- **Accélééré la territorialisation** en créant des « espaces France Asile », où seront présents des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- **Renforcé le dispositif d'éloignement** des étrangers représentant une menace grave pour l'ordre public en mettant fin à la protection quasi-absolue pour permettre l'expulsion d'étrangers en situation régulière ayant commis des infractions graves et extension des peines d'interdiction du territoire français et réduisant le champ des protections contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF).

La gauche (NUPES) et la droite (LR et RN) ont dénoncé **un texte inacceptable selon eux**. Plutôt que de laisser le débat se dérouler, ils ont décidé de déposer une **motion de rejet préalable** qui - par leur union - a été adoptée.

Ainsi, le texte n'a pas pu être examiné dans l'hémicycle et une **Commission Mixte Paritaire (CMP)** a été immédiatement convoquée pour trouver un accord à partir du texte du Sénat.

Mon travail en Commission des Lois

En commission des Lois, j'ai porté plusieurs amendements :

Article 1er N

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° CL1251
de Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER N

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tend à conditionner l'ouverture de droits aux prestations sociales non contributives à cinq années de résidence stable et régulière. Les allocations concernées seraient : les allocations familiales, la prestation de compensation du handicap, l'aide personnalisée au logement (APL) et le droit au logement opposable.

Les étrangers impactés par ce dispositif sont des personnes en situation régulière qui ne sauraient être discriminées dans l'accès aux prestations sociales sur le prétexte de leur origine ou de leur statut administratif sans prendre le risque d'une inconstitutionnalité.

En outre, cette disposition risquerait de renforcer la précarité de familles et d'individus isolés qui se trouveraient sans-abris, dans des situations d'inhumanité.

Article 1er I

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° CL1257
de Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER I

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est contraire à l'article 45 de la Constitution, puisque le projet de loi déposé par le gouvernement ne contient aucune disposition en lien - même indirect - avec l'Aide médicale d'Etat (AME).

Nonobstant les possibilités de réorganisation de l'AME, sa remise en question aurait pour seul effet de compliquer ou retarder l'accès aux soins des étrangers malades, au détriment de leur santé, mais également au mépris des impératifs de santé publique.

Concernant la santé, la suppression de l'AME a des conséquences graves, car les personnes qui n'auraient pu être soignées en amont nécessiteront, à l'hôpital, des soins impliquant des coûts beaucoup plus élevés que la médecine de ville.

Article 1er L

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° CL1256
de Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER L

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de réintroduire le délit de séjour irrégulier supprimé en 2012 sans peine d'emprisonnement mais en le sanctionnant uniquement d'une peine d'amende de 3 750 euros.

Ce délit avait été supprimé grâce à la directive européenne de 2008 qui recommande aux États membres de privilégier systématiquement les mesures d'éloignement aux peines d'emprisonnement.

Si l'ajout des sénateurs est compréhensible au regard de l'irrégularité du séjour de certaines personnes, cette peine d'amende fait prendre le risque d'une incapacité de l'État à recouvrir ces amendes dans la mesure où les personnes en situation irrégulière peuvent de ce fait être aussi insolvables.

Article 19 Ter A

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° CL1254
de Mme Chassaniol

ARTICLE 19 TER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article écarte les personnes concernées par une décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou des déboutés du droit d'asile du dispositif de garantie de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Or, l'hébergement d'urgence est un droit fondamental nécessairement universel, c'est-à-dire sans distinction d'origine ou lien avec le statut administratif d'une personne.

Cet article ferait par ailleurs prendre le risque d'une inconstitutionnalité au regard de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution qui garantit à tous la protection et la sécurité, ainsi que d'une inconvencionnalité au regard de l'article 13 de la Charte sociale européenne ratifiée par la France et qui précise que l'aide sociale d'urgence bénéficie à « toutes les personnes en situation de précarité en ce qu'il y va de leur dignité humaine », y compris « ceux dont la demande d'asile a

Article 4 BIS

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° CL1630
de M. Houlié

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 554-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1-1. – I. – Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.

« Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

« II. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :

Article 1er L

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° CL1611
de M. Houlié

ARTICLE 1ER L

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délit de séjour a été abrogé par l'article 8 de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, afin de mettre en conformité le droit français avec celui de l'Union européenne.

Sa réintroduction - souhaitée par le Sénat en séance publique - pouvant s'inscrire en contradiction avec le droit de l'Union (en particulier au regard de la peine complémentaire d'interdiction de séjour prévue au deuxième alinéa), le présent amendement propose de la supprimer.

Article 1er J

REJETÉ

AMENDEMENT N° CL1255
de Mme Chassaniol

ARTICLE 1ER J

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'exclure les étrangers sans titre du bénéfice de la réduction tarifaire applicable aux transports. Ce dispositif comporte un double risque juridique et humanitaire.

Tout d'abord, la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'application du principe d'égalité d'accès aux services publics non obligatoires admet de façon constante que, dès lors qu'un tel service a été créé, le principe d'égal accès au service s'impose, de même que celui d'égalité de traitement des usagers sauf à appliquer une tarification sociale selon les ressources mais sans distinction en matière de statut administratif ou d'origine.

65
participants

Les échanges qui ont eu lieu au cours de cet événement ont mis en lumière des préoccupations significatives **liées aux flux migratoires**.

De plus, notre atelier a été une opportunité pour identifier d'autres sujets de préoccupation qui méritent d'être explorés davantage comme **le problème des travailleurs sous alias**.

Ces discussions ont montré l'importance de continuer à réfléchir et à débattre sur des questions telles que **l'intégration par la langue et le rôle de l'Union européenne dans notre politique migratoire** ainsi que les enjeux de l'espace de Schengen.

En résumé, l'exploration approfondie des mesures inscrites dans le projet de loi a été rendue possible grâce à **vos 7 groupes de travail**. Votre **participation** est **essentielle** pour relayer vos préoccupations et vos perceptions des politiques dont nous débattons.

Voici les points saillants qui émergent :

1 Quel est pour vous la principale problématique en matière d'immigration ?

Vous êtes inquiets face à l'augmentation des flux migratoires :

Les participants ont partagé des inquiétudes quant à **l'augmentation des flux migratoires** alimentés par les évolutions démographiques, l'instabilité de plusieurs Etats de notre environnement proche et les déplacements de population engendrés par le changement climatique. Cette problématique a été identifiée **comme une préoccupation majeure** nécessitant une approche réfléchie et coordonnée à l'échelle européenne.

Vous pointez les difficultés de la France à obtenir les laissez-passer consulaire :

Vous avez identifié les difficultés pour la France à obtenir certains laissez-passer consulaires **malgré une légère amélioration depuis 2021**.

En effet, à l'automne de 2021, **Emmanuel Macron avait décidé de réduire de 30% le nombre de visas accordés à la Tunisie et de moitié ceux délivrés au Maroc et à l'Algérie**. La France justifiait alors ces mesures par le manque de coopération des Etats concernés pour récupérer leurs ressortissants vivant illégalement sur le territoire français.

Pour répondre à cet enjeu, **Gérald Darmanin** avait annoncé vouloir obtenir – un peu avant la fin de la peine – un laissez-passer consulaire, de libérer de manière anticipée la personne pour **la mettre immédiatement en centre de rétention administratif puis de l'expulser.**

Vous avez montré votre inquiétude face à la montée de l'extrême droite :

En effet, le sujet migratoire faisant majoritairement partie du discours de l'extrême droite vous avez évoqué le fait que le manque d'application des lois existantes pouvait générer une inquiétude de la part de certains de nos concitoyens qui seraient par conséquent plus sensibles au discours du Rassemblement National avec le sentiment d'un manque de capacité de la puissance publique à résoudre les problématiques de notre pays.

2

Quelle mesure du projet de loi vous paraît être la plus pertinente ?

Article 1er – Conditionner la première délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP) à la connaissance d'un niveau minimal de français :

Cette mesure permet de s'assurer de **l'intégration des étrangers bénéficiant de ce titre de séjour**, tout en appréciant, à cette occasion le niveau de langue et l'effectivité des engagements **pris lors de la conclusion du contrat d'intégration républicaine (CIR).**

Un consensus général s'est dégagé **en faveur de l'intégration des personnes étrangères par le biais d'une meilleure maîtrise de la langue française et du respect des valeurs de la République.** La majorité des participants partageait cette vision, soulignant l'importance de ces éléments pour favoriser une coexistence respectueuse et luttant contre les communautarismes.

Article 1er N – Condition de résidence de 5 ans pour accès aux allocations familiales, prestation de compensation du handicap, aide personnalisée au logement (APL) et droit au logement opposable :

Ce dispositif introduit par les sénateurs a été supprimé par les députés de la majorité présidentielle en Commission des Lois. En effet, cette mesure renforcerait la précarité de famille et de personnes isolées qui se retrouveraient sans ressources et sans abris.

Article 4 – Accélérer l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ressortissant de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé :

A l'unanimité, vous avez estimé que cette mesure permettait la bonne et rapide intégration des personnes que la France doit protéger. Cette disposition ne bénéficierait qu'aux demandeurs d'asile dont la demande relève de la responsabilité de la France, à l'exclusion des demandeurs placés sous procédure "Dublin". C'est-à-dire, s'ils ont déjà déposé une première demande dans un autre pays européen ou s'ils sont arrivés par un autre pays de l'espace Schengen. Cet article est, le seul, du projet de loi initial à avoir été supprimé dans la version adoptée issue de la CMP.

Article 3 - Régulation des travailleurs dans les métiers "en tension" :

La discussion sur l'article 3 a révélé une majorité d'avis favorables à l'expérimentation visant à réguler les travailleurs dans les métiers dits "en tension".

Cet amendement a créé une nouvelle voie d'accès au séjour pour certaines catégories de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Pour espérer obtenir une carte de séjour temporaire "salarier" ou "travailleur temporaire" d'une durée d'un an, les personnes concernées devraient :

- avoir exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement ;
- avoir exercé cette activité durant au moins 8 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois ;
- occuper un emploi relevant de ces métiers et zones ;
- justifier d'une période de résidence ininterrompue d'au moins 3 années en France.

Le préfet aura le pouvoir de s'opposer à la demande du travailleur en situation irrégulière s'il représente une menace pour l'ordre public, contrevient par ses agissements aux principes et valeurs de la République définis par le projet de loi ou vit en France en état de polygamie".

La commission des lois a complété le dispositif en permettant la prise en compte de l'apprentissage dans le calcul de la durée de travail effectué dans un métier en tension et à ouvert la voie à une "départementalisation" des listes des métiers en tension".

Article 19 ter A - Exclusion des étrangers en situation irrégulière du dispositif d'hébergement d'urgence sauf circonstances exceptionnelles :

Je me suis opposée fermement à cette mesure pour deux raisons principales : la première est l'inconditionnalité de l'accueil est un principe humaniste est constitutionnel. Deuxièmement, entre 150 000 et 200 000 personnes en situations irrégulières se trouveraient alors sans abri.

Article 9 - Assouplir la protection quasi-absolue pour permettre l'expulsion d'étrangers en situation régulière ayant commis des infractions graves et extension des peines d'interdiction du territoire français :

Cette mesure prévoit que la double peine puisse être appliquée pour toutes les infractions passibles d'une peine de 5 ans ou plus, quelle que soit la décision prise par la justice pour la peine effective. Ce ne serait donc plus l'infraction, ni la peine prononcée mais la peine encourue qui deviendrait déterminante.

Article 6 – Réformer les passeports « talent » :

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » est valable quatre ans et délivrée dès la première admission au séjour aux ressortissants étrangers qui justifient de qualifications ou d'une certaine expérience.

Ce dispositif vise à accroître la lisibilité, la cohérence et la visibilité du titre de séjour passeport talent afin de rendre notre pays plus attractif à une immigration qualifiée à laquelle vous étiez favorables.

Le débat sur l'immigration choisie

Qu'est ce que l'immigration choisie ?

L'immigration choisie est **une politique nationale ou supranationale qui conditionne l'autorisation d'immigrer par des critères légaux ayant fait l'objet d'un consensus entre décideurs.**

Par exemple, le Canada et l'Australie sélectionnent les candidats à l'immigration en fonction de leurs besoins en main-d'œuvre.

Vous avez souligné l'importance de mettre en place une immigration choisie comme dans ces pays. Selon vous cela réglerait le problème d'immigration irrégulière en France.

3 Au contraire, quelle mesure vous semble être la moins pertinente ?

Article 15 – Durcissement des sanctions contre l'habitat indigne (marchands de sommeil) :

Il est proposé dans le texte **d'augmenter les sanctions** à l'encontre des marchands de sommeil, vous avez estimé que ce n'était pas la priorité. Les personnes en situations irrégulières sont **souvent victimes des marchands de sommeil** qui profitent de leur vulnérabilité pour leur louer des logements insalubres à un prix très élevé.

Article 12 – Mettre fin à la présence de mineurs de 18 ans dans les centres de rétention administrative :

L'article interdit explicitement **le placement en centre de rétention administrative d'un mineur de moins de dix-huit ans à l'horizon 2025.**

Le comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs affirmé de manière répétée que la rétention d'un enfant au motif de son statut migratoire ou du statut migratoire de ses parents constituait une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant présent à l'article 1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Convention internationale qui a été ratifiée par la France et qui s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans.

Article 17 – Permettre l'inspection visuelle des véhicules particuliers par les officiers de police judiciaire en zone frontalière :

Depuis quelques années on souligne une diminution de l'efficacité des contrôles frontaliers en raison **des stratégies des passeurs utilisant des véhicules légers** pour éviter la détection. Cette disposition vise à autoriser les gardes-frontières à effectuer **des inspections visuelles de ces véhicules en "zone-frontière"** pour renforcer les contrôles.

De plus, nous devons nous conformer aux normes européennes en matière de sécurité frontalière. Cela nous permettra de lutter de manière plus efficace contre l'immigration irrégulière.

4

D'autres sujets auraient-ils mérités d'être abordés dans ce projet de loi ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

"Il n'y a rien sur les travailleurs sous alias cela manque cruellement au texte."

Pour travailler, **les ouvriers en situation irrégulière ont recours à des « alias » ou à des faux documents.** C'est la seule façon pour eux de cumuler des bulletins de paye et de pouvoir, à terme, prouver son travail et prétendre à une régularisation auprès d'une préfecture.

Des interrogations ont été formulées sur la prise en compte par le gouvernement des travailleurs sous alias, soulignant que l'article 3 ne répondait pas entièrement à cette préoccupation. Selon vous, **cette question mérite une attention particulière pour garantir une régulation efficace.**

Par ailleurs, nous avons voté une loi pour **renforcer les contrôles et mieux sanctionner ces travailleurs qui utilisent une fausse identité.** C'était un enjeu de l'article 3 de ce texte qui permettait d'éviter ces dérives des travailleurs en situation irrégulière.

"Ce projet de loi manque d'une vision à long terme. D'ailleurs, les moyens humains et financiers sont absents."

Souvent lors des discussions, vous avez exprimé **des regrets concernant l'absence de perspective à long terme.** Vous avez souligné que ce projet de loi était simplement un de plus et qu'un autre sera nécessaire dans cinq ans.

Par ailleurs, **les moyens humains et financiers sont votés dans les textes budgétaires.** Et chaque année ce budget est revalorisé.

“L’engagement envers les valeurs républicaines est renforcé, cependant, ce texte ne prévoit aucune mesure de contrôle à cet égard.”

La nécessité d'un contrôle de l'adhésion aux valeurs républicaines des étrangers a été soulevée. **L'article 13 du présent projet de loi permet le refus ou le retrait d'un document de séjour détenu par un étranger dont le comportement manifeste le rejet des principes et valeurs de la République française.**

Aussi, il permet de conditionner la délivrance de tout document de séjour à la signature, par l'étranger, d'un acte d'engagement aux principes et valeurs de la République française.

“Il est anormal qu'il ne soit pas aisé de renvoyer les étrangers en situation irrégulière et les individus fichés S dans leur pays d'origine.”

Un “fiché S” ne peut être expulsé sous ce prétexte. De plus, suivre un “fiché S” permet de remonter les filières afin d’empêcher la commission d’attentats. Les personnes font l'objet le plus souvent de **notes blanches, qui ne peuvent constituer un élément probant pour la justice.** Cela ne suffit pas non plus administrativement pour fonder un arrêté d'éloignement ou pour prendre une mesure d'expulsion.

En effet, on ne condamne pas des gens simplement sur des soupçons.

Le projet de loi, à travers son **article 9, propose d'autoriser l'expulsion des personnes protégées si elles sont reconnues coupables de crimes ou de délits graves** passibles de cinq ans de prison. De plus, **l'article 10 dit que les étrangers protégés pourraient être éloignés**, en levant les freins de l'expulsion, en cas de comportement constituant une "menace grave pour l'ordre public".

“Il faudrait instaurer un visa étudiant d'une durée de cinq ans afin de prévenir l'engorgement dans les préfectures.”

Le visa étudiant peut couvrir l'intégralité de la période d'études de la personne. En commission des lois, nous avons introduit la condition d'assiduité pour les étrangers bénéficiant d'un visa étudiant. Ainsi, celui-ci pourra effectuer toutes ses études en France sans faire une demande d'un nouveau visa. Toutefois, il devra – pour conserver son titre – justifier annuellement de son assiduité et de sa bonne présentation aux examens comme c'est le cas pour les élèves boursiers.

Rappel des principes de la République

Les principes fondamentaux de la République française sont énoncés dans la Constitution de 1958 :

La Laïcité - La France est un État laïque, ce qui signifie une stricte séparation des institutions politiques et religieuses. La liberté de culte est garantie, mais aucune religion ne peut exercer une influence directe sur les affaires publiques.

La démocratie - La France est une démocratie représentative. Les citoyens exercent leur souveraineté à travers le vote pour élire leurs représentants aux différents niveaux de gouvernement.

L'égalité - Principe fondamental, et la République s'efforce de garantir l'égalité devant la loi, indépendamment de l'origine, de la race, du sexe, de la religion ou de toute autre condition.

La fraternité - Un principe qui appelle à l'unité et à la coopération entre les citoyens. Cela implique la promotion du bien commun et la solidarité face aux difficultés.

La liberté individuelle - Un principe fondamental, garantissant les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'association, etc.

Séparation des pouvoirs - Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont séparés afin de prévenir les abus de pouvoir. Chaque branche agit comme un contrepoids aux autres.

État de droit - La France est fondée sur le respect de la loi. Les institutions et les citoyens sont soumis à un système juridique équitable et transparent.

Indivisibilité de la République - Le territoire français est indivisible. Cela signifie que la République est une et que son intégrité territoriale est préservée.

Souveraineté populaire - La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Ces principes, parmi d'autres, définissent **le cadre politique et juridique de la République française**. Ils reflètent les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité qui sont au cœur de l'identité républicaine.

Pour conclure

Le projet de loi pour **contrôler l'immigration, améliorer l'intégration**, adopté par le Sénat **le 14 novembre**, a été rejeté sans examen par l'Assemblée nationale **le 12 décembre** à la suite de l'adoption **d'une motion de rejet** du groupe parlementaire des Ecologistes.

Cette situation a conduit à **la convocation d'une commission mixte paritaire (CMP)** réunissant donc **sept députés et sept sénateurs**. Après une semaine de négociations parfois tendues entre la majorité présidentielle et la droite sur le sujet des régulations et des prestations sociales. Un accord a finalement été obtenu après plusieurs délibérations.

Le texte de la CMP a été approuvé quelques heures plus tard par l'Assemblée nationale, **avec 349 voix pour et 186 contre**.

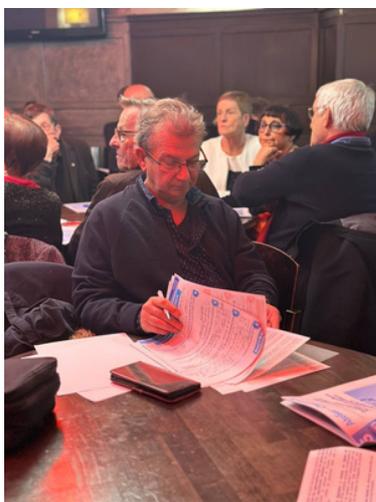
Si le texte a été voté par le Rassemblement national, **ils l'ont fait uniquement pour nuire à la majorité étant donné qu'ils n'avaient pas voté le texte durci par le Sénat**. Il convient donc de ne pas céder au récit politique que l'extrême droite et la gauche ont cherché à imposer en extrapolant des dispositions qui n'étaient pas dans le texte.

Ayant reçu l'approbation des deux Chambres du Parlement, le projet de loi sera désormais soumis au **Conseil constitutionnel** avant d'être remis entre les mains du président de la République, qui détient **le pouvoir de promulguer les lois**.

Pour résumer cet atelier citoyen, nos débats mettent en évidence des convergences sur des points clés tels que **l'intégration et les expulsions**, mais aussi des divergences sur des aspects spécifiques du projet de loi, reflétant une diversité d'opinions au sein des participants.

Je vous remercie pour votre participation, pour vos remarques et questions !

Au plaisir de vous retrouver pour un prochain atelier citoyen !



📍 126 RUE DE L'UNIVERSITÉ, 75007 PARIS

☎ 06.58.41.82.84

✉ CLARA.CHASSANIOL@ASSEMBLEE-NATIONALE.FR

🐦 @CL_CHASSANIOL

📷 @CLARACHASSANIOL

🌐 @CLARA CHASSANIOL

👤 @CLARA CHASSANIOL